



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/19
5 novembre 2010

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Soixante-deuxième réunion
Montréal, 29 novembre – 3 décembre 2010

PROPOSITION DE PROJET : ARMÉNIE

L'élimination

Ce document est composé des commentaires et des recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUD et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Arménie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I)	PNUD (principal), PNUE

(II) DONNÉES DE L'ARTICLE 7 LES PLUS RÉCENTES	Année : 2009	6,8 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)						Année : 2009			
Produits chimiques	Aérosol	Secteur de	Lutte contre	Réfrigération		Solvant	Agent de transforma	Utilis ation	Consommation sectorielle totale
				Secteur	Secteur				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b				0,8					0,8
HCFC-142b									
HCFC-22				1,4	5,4				6,8

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	7,8	Point de départ pour les réductions globales soutenues :	7,8
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	5,6

(V) PLAN DES ACTIVITÉS		2010	2011	2012	2013	2014	Total
PNUD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3	0,0	0,3	0,0	0,0	0,5
	Financement (\$US)	79 163	0	93 922	0	0	173 085
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,5					0,5
	Financement (\$US)	173 085					173 085

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	s. o.	s. o.	7,8	7,8	7,0	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	s. o.	7,8	7,8	7,0	
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUD	Coûts du projet	285 359	285 358		12 121	11 515		594 353
		Coûts d'appui	21 402	21 402		909	864		44 577
	PNUE	Coûts du projet	11 818	11 818		7 879	7 485		39 000
		Coûts d'appui	1 536	1 536		1 024	973		5 069
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$US)			297 177	297 176	0	20 000	19 000	0	633 353
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$US)			22 938	22 938	0	1 933	1 837	0	49 646
Fonds totaux demandés en principe (\$US)			320 115	320 114	0	21 933	20 837	0	682 999

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2010)			
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Élimination des SAO (tonnes PAO)
PNUD	285 359	21 402	0,2
PNUE	11 818	1 536	0

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2010) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	A examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Arménie, le PNUD, à titre d'agence d'exécution principale, a soumis un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) à un niveau de financement total de 633 533 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 49 646 \$US (594 353 \$US pour le PNUD et 39 000 \$US pour le PNUE) et qui sera examiné par le Comité exécutif lors de la 62^e réunion. Deux phases d'élimination des HCFC sont prévues : la phase I pour la période de 2010 à 2015 et couverte par le PGEH actuel et la phase II pour la période de 2015 à 2030. La tranche demandée pour approbation lors de cette réunion s'élève à 297 177 \$US. L'Arménie consomme du HCFC-22 et du HCFC-141b, tous deux importés sous forme de polyol prémélangé.

2. Le PGEH de l'Arménie vise à permettre au gouvernement de remplir ses obligations envers l'élimination des HCFC du Protocole de Montréal. La stratégie à long terme touche à la réalisation des objectifs de 2020 (35 pour cent de réduction de la référence) et de 2025 (67,5 pour cent de réduction de la référence). Le PGEH est précisément centré sur la phase I qui prévoit des mesures nécessaires pour la réalisation du gel de 2013 au niveau de référence et une réduction de 10 pour cent de la référence d'ici 2015. L'Arménie fait partie de la catégorie des pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) et de tout temps, la consommation de HCFC est survenue presque entièrement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, avec une certaine consommation exceptionnelle existant dans le secteur de la fabrication d'équipement de réfrigération commercial.

Renseignements généraux

3. L'Arménie est une ancienne république de l'Union soviétique qui a déclaré sa souveraineté le 23 août 1990 et est devenue un état indépendant un an plus tard, le 23 septembre 1991. L'Arménie est située dans la Transcaucasie du Sud, au sud-ouest de la Fédération russe et sa population est de 3 437 000 (2007). Depuis 1994, l'Arménie a connu une croissance économique ininterrompue, ce qui représente une moyenne annuelle de dix pour cent pour la période de 2004 à 2008. Cependant, les répercussions de la récession mondiale se sont traduites par une réduction de la croissance en 2008 (6,8 pour cent), une croissance négative en 2009 (-14,4 pour cent) et une croissance négative prévue en 2010.

4. L'Arménie a ratifié la Convention de Vienne et le Protocole de Montréal en octobre 1999. Le pays a également ratifié les Amendements de Londres et de Copenhague en 2003 et les Amendements de Montréal et de Beijing en 2008. Lorsqu'il est devenu une Partie, le pays avait d'abord été classé comme étant un pays non visé par l'Article 5 admissible à recevoir un appui du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), mais cela a changé en 2002 et l'Arménie est maintenant une Partie visée par l'Article 5 du Protocole de Montréal et est admissible à une assistance dans le cadre du Fonds multilatéral.

5. Le principal instrument juridique qui est à la base du règlement sur les SAO au pays est la Loi sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui est entrée en vigueur en 2006 qui applique des restrictions sur la production, l'importation, l'exportation et la circulation en transit des SAO réglementées en vertu du Protocole de Montréal. La loi est complétée par un nombre de résolutions, dont l'une établit plus particulièrement le système de quota actuel pour les substances des annexes A et B. Le PGEH contient une description détaillée d'un système de quota et un système d'autorisation selon lesquels les permis d'importation des SAO sont émis en fonction des quotas annuels établis. Bien qu'à l'heure actuelle, le système de quota ne s'applique pas aux HCFC, leur importation ne peut être effectuée qu'en vertu d'un permis.

6. L'Arménie n'a pas reçu d'appui du Fonds multilatéral pour le remplacement des CFC; c'est plutôt le FEM qui a fourni cet appui. Dans le cadre du programme global d'élimination des SAO, le FEM a fourni un financement pour la mise en œuvre de six sous-projets prévoyant la transition des CFC vers les HCFC au cours de la période de 2005 à 2009. Cependant, l'Arménie a reçu un appui du Fonds multilatéral pour la mise en œuvre du renforcement institutionnel et du renforcement des capacités, ainsi

que pour la préparation d'un PGEH. Un nombre d'activités a été mis en œuvre en Arménie afin de se conformer avec le calendrier de contrôle des CFC du Protocole de Montréal : une Unité nationale de l'ozone (UNO) a été créée en 2005 au sein du ministère de la Protection de la nature; un système d'autorisation a été introduit, 112 agents des douanes ont été formés et de l'équipement de détection des frigorigènes a été fourni; 712 techniciens en réfrigération ont été fournis et deux centres de formation ont été créés; 35 entreprises du secteur de l'alimentation ont reçu des mesures d'incitation afin d'entreprendre la conversion ou le remplacement de leur équipement utilisant des SAO; de l'équipement de récupération et de recyclage a été livré¹; et un nombre d'activités de sensibilisation s'est déroulé. L'utilisation de CFC-11 et de CFC-12 a été éliminée chez SAGA ltée, le seul fabricant d'équipement de réfrigération au pays, par l'entremise d'un projet financé par le FEM, réduisant la consommation de CFC de 6,5 tonnes PAO par année au pays; en dernier lieu, la production d'aérosol de la Yerevan Household Chemistry Plant a été convertie aux propulseurs d'hydrocarbure, occasionnant une élimination de 14,3 tonnes PAO de la consommation.

Consommation de HCFC

7. L'Arménie ne produit et n'exporte pas de SAO, par conséquent, sa consommation est fondée sur des importations. Le PGEH contient des renseignements détaillés concernant la méthodologie utilisée pour estimer la consommation de HCFC et décrit les différentes approches prises. Récemment, un système de permis d'importation a été mis en œuvre au pays. Cependant, à l'heure actuelle, les données de douanes officielles peuvent toujours être incomplètes; par conséquent, un sondage sur la méthode « ascendante » a servi à vérifier le chiffre de consommation. Puisque la consommation de HCFC est liée dans une large mesure au secteur de l'entretien, le sondage a recueilli des données d'utilisateurs finaux et de fournisseurs de service, de même que de SAGA ltée, qui fabrique également des panneaux d'isolation sandwich à l'aide de 141-b. Le sondage a également identifié une autre entreprise récemment établie dans le secteur de la mousse et qui fabrique une quantité négligeable des panneaux sandwich. La consommation de 2009 semble principalement fondée sur le sondage et seulement en partie sur les données d'importation. Cependant, le gouvernement a accepté ces données de consommation de 6,81 tonnes PAO (123,9 tonnes métriques [tm]) de HCFC-22 comme étant la consommation réelle et les mêmes données ont été déclarées dans le programme du pays et en vertu de l'Article 7. Le programme du pays mentionne également une consommation de 0,83 tonne PAO (ou 7,55 tm) de HCFC-141b dans des polyols prémélangés en 2009 et non déclarée en vertu de l'Article 7.

Tableau 1 – Consommation déclarée en vertu de l'Article 7

HCFC-22	2005		2006		2007		2008		2009	
	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM	PAO	TM
	3	55	3,8	69,5	4,4	80	4,8	88	6,8	123,9

8. La prévision de l'utilisation de HCFC à l'avenir suppose une croissance de cinq pour cent en 2010 et en 2011 et de huit pour cent en 2012. Une croissance supplémentaire est prévue si aucune mesure n'est prise pour aborder les secteurs manufacturiers et de l'entretien. L'estimation de référence utilisée par l'Arménie a été fondée sur cette hypothèse et le tableau 2 ci-dessous illustre les prévisions de consommation de HCFC pour la période de 2009 à 2012 selon un scénario de transactions courantes :

¹ 70 unités de récupération et 100 ensembles de pompe de récupération manuelle ont été livrés aux techniciens en réfrigération, quatre ensembles d'équipement de recyclage ont été distribués aux quatre centres de recyclage, deux unités de récupération, recyclage, évacuation et chargement MAC ont été livrées aux centres d'entretien de l'équipement de climatisation

Tableau 2 – Préviation de la consommation de HCFC pour les années 2009 à 2012

	2009	2010	2011	2012	Référence
Préviation de la consommation incl. le HCFC-141b dans le polyol prémélangé (tonnes PAO)	7,64	8,02	8,43	9,10	7,83
HCFC-22 (tonnes métriques)	123,8	130,7	138,2	150,4	127,3
HCFC-141b dans le polyol prémélangé (tonnes métriques)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5

Stratégie et plan de mise en œuvre de l'élimination des HCFC

9. Le PGEH présente brièvement la stratégie globale d'élimination pour les phases I et II et fournit des renseignements détaillés concernant les activités qui seront mises en œuvre dans le cadre de la phase I et qui consisteront en trois éléments : un investissement, des mesures juridiques, réglementaires et le renforcement de la capacité technique.

10. L'élément d'investissement se compose de l'élimination de la consommation de HCFC dans le secteur manufacturier et la conception d'un système de gestion des frigorigènes, c.-à-d., l'amélioration de la capacité d'entretien de l'équipement de réfrigération au pays. Dans le secteur manufacturier, le HCFC sert à la fabrication d'appareils de réfrigération commerciaux et de chambres froides et le HCFC-141b sert à la fabrication de panneaux sandwich, principalement utilisés dans la fabrication d'équipement de réfrigération commercial et dans des applications de construction générale. La consommation de HCFC-22 pour la fabrication est de 25,5 tm par année et celle du HCFC-141b est de 7,5 tm par année. Essentiellement, toute cette consommation provient d'une seule entreprise (SAGA ltée) et des établissements de l'usine situés à Erevan. Le projet proposé permettra de convertir le volet réfrigération au HC-290 et l'utilisation de polyol prémélangé de HCFC-141b au cyclopentane.

11. Les activités du secteur de l'entretien seront entreprises au cours de la phase I, mais se poursuivront également au cours de la prochaine phase du PGEH. Le thème central de cet élément est de s'assurer que les techniciens qualifiés sont équipés avec de l'équipement de récupération adéquat, de même que des outils de soutien et d'équipement de détection des fuites. À l'heure actuelle, on estime qu'environ 15 pour cent des techniciens sont équipés adéquatement et ont un certain accès à de l'équipement de récupération de base uniquement. L'équipement d'entretien, comme les pompes à vide, les rampes à gaz, les jauges et les tuyaux, les détecteurs de fuite portatifs, les cylindres de chargement des frigorigènes réutilisables et les appareils de récupération portatifs capables de traiter les HCFC et les HFC, sera fourni.

12. En vertu des mesures juridiques qui seront entreprises, le pays prévoit établir un système de quota pour le HCFC afin d'en réglementer plus particulièrement l'importation dans le but de se conformer aux mesures de contrôle en 2013 et en 2015, renforcer le contrôle des douanes et la surveillance de l'importation des HCFC et de produits contenant des HCFC et interdire l'importation ou l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les systèmes utilisant du polyol prémélangé lorsque la conversion de SAGA ltée sera terminée; concernant ce dernier point, le gouvernement a soumis une lettre d'engagement. Des mesures supplémentaires, comme des frais supplémentaires pour l'importation de HCFC et une restriction sur l'importation de gros équipements de réfrigération et de climatisation utilisant du HCFC-22, peuvent également être envisagées. Le renforcement de la capacité technique prévoit un nombre d'activités : la formation de 40 agents des douanes et la conception et la mise en œuvre de modules de programme d'études pour les douanes; la formation de 40 techniciens en réfrigération; des activités de sensibilisation, comme une consultation périodique auprès des intervenants et une diffusion de produits de renseignements; et des activités de surveillance.

13. Le budget initial soumis demandait un financement de 878 160 \$US en une seule tranche. Subséquemment, d'autres discussions ont été entreprises, menant à une révision du budget et du calendrier de financement. Le budget pour la conversion de SAGA Itée est présenté au tableau 3 et le budget global au tableau 4. L'Arménie a décidé de demander un financement pour la conformité avec les objectifs de réduction de 2013 et de 2015.

Tableau 3 – Budget du projet d'investissement

Volet de la mousse	
Entreposage et mélange	107 500
Équipement de mousse	187 525
Formation, vérification de sécurité, etc.	40 000
Imprévus	33 503
Sous-total	368 528
Volet de la réfrigération	
Entreposage et alimentation	28 400
Équipement lié à la sécurité	62 850
Évacuation, détection de fuites	14 500
Vérifications de sécurité, formation, etc.	45 000
Imprévus	15 075
Sous-total	165 825
Total (\$US)	534 353
Élimination [HCFC, tm]	33,0
Rapport coût - efficacité [\$US/kg de HCFC]	16,2

Tableau 4 – Budget global

SECTEUR :	Élément	Agence	Financement (\$US)
Activités d'investissement	Élimination dans le secteur manufacturier : conversion de l'entreprise SAGA Itée.	PNUD	534 353
	Conception d'un système de gestion des frigorigènes	PNUD	60 000
Mesures juridiques et réglementaires et renforcement de la capacité technique	Conception d'un système de lois	PNUE	10 000
	Formation des agents de douanes	PNUE	14 000
	Formation dans le secteur de la réfrigération	PNUE	10 000
	Surveillance	PNUE	5 000
Total			633 353
Coûts d'appui		PNUD	44 577
		PNUE	5 069
Grand total			682 999

14. Le plan annuel de mise en œuvre pour 2011 prévoit d'autres améliorations du système de législation et un financement connexe pour un expert afin d'appuyer le recrutement et la formation de 40 agents des douanes, de même qu'une assistance technique pour l'échange de renseignements connexe, les normes d'étiquetage et autres, la formation de 40 techniciens dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et le lancement d'un système de surveillance avec les coûts connexes pour des experts en matière de surveillance.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

15. Le Secrétariat a examiné la soumission faite par le PNUD et le PNUE au nom du gouvernement de l'Arménie et a entrepris des discussions concernant l'exactitude des données, la question du polyol prémélangé, la prévision de croissance, les coûts à l'intérieur du PGEH et a mené une enquête sur les répercussions pour le climat.

16. À l'heure actuelle, un système d'autorisation existe pour l'importation de HCFC en vrac, de même qu'un système de quota pour les SAO des annexes A et B, mais pas encore pour les HCFC. Une autre loi, c.-à-d., sous la forme d'une nouvelle résolution gouvernementale ou d'un amendement à une résolution existante nécessitera de permettre l'application d'un mécanisme de quota semblable pour les HCFC lorsque la référence aura été établie, de même que toute prorogation des restrictions sur les autorisations et sur les importations des produits contenant des HCFC.

17. Les données de consommation déclarées pour le HCFC-22 ont augmenté au cours des quatre dernières années préalables à 2009 selon un taux variant de 26 pour cent (les premières années) à 10 pour cent; en 2009, l'augmentation était supérieure à 40 pour cent par rapport à 2008. Non seulement les chiffres sous-jacents à cette augmentation sont fondés sur des données de douanes, mais elles se fondent principalement sur un sondage ascendant détaillé de la consommation au pays. Bien que les effets sur la consommation déclarée en vertu de l'Article 7 pour 2009 soient importants, ceux-ci ne sont que modérés par rapport à l'admissibilité au financement en raison de la combinaison de la situation d'un PFV, d'un secteur de l'entretien dominant et une consommation d'environ 20 pour cent dans le secteur manufacturier. La méthodologie utilisée pour déterminer les données est bien expliquée et les questions soulevées à l'égard de l'intégralité des données de douanes sont crédibles. Dans ce contexte, on doit prendre en compte que l'Arménie a un historique d'appui différent pour l'élimination des SAO, étant donné que les exigences et les conditions des projets du FEM et de ceux du Fonds multilatéral, notamment liés aux activités gouvernementales, diffèrent malgré des approches semblables en ce qui a trait à l'admissibilité.

18. Le pays importe des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b, lesquels n'ont pas été pris en compte dans la consommation déclarée en vertu de l'Article 7. La décision 61/47 établit quatre critères pour des cas semblables afin de recevoir un financement; ces critères ont été abordés dans le PGEH comme suit :

- a) Le pays a inclus une liste indicative de toutes les entreprises de mousse établies avant septembre 2007 qui utilisaient une assistance au polyol importé, y compris la quantité du HCFC-141b qu'il contient; il n'y avait que deux entreprises;
- b) Le pays a inclus la quantité de HCFC-141b contenu dans les systèmes de polyol importé comme point de départ pour une réduction globale soutenue; cependant, en raison du fait que le pays est un pays à faible volume de consommation de SAO, ce point de départ a très peu d'effet sur l'admissibilité à venir du pays;
- c) Le pays a identifié toutes les entreprises utilisant des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b, comme demandé dans la décision. La grande majorité du polyol prémélangé est utilisée par une entreprise et une quantité négligeable de la consommation est utilisée par une seconde entreprise. Le plan comprend un projet d'élimination pour la grande entreprise et les quantités mineures consommées par la petite entreprise seront converties sans frais pour le Fonds multilatéral. L'Arménie a convenu que l'admissibilité du pays à un appui pour l'élimination du HCFC-141b serait épuisée grâce au financement demandé

dans le cadre de la phase I du PGEH;

- d) Le pays a inclus un plan à mettre en place dans le PGEH au moment où l'unique fabricant important aura été détourné des polyols prémélangés en raison des règlements interdisant l'importation des systèmes utilisant des polyols prémélangés contenant du HCFC-141b. En outre, le pays a accepté de soumettre une lettre d'engagement à cet égard.

En fonction des renseignements ci-dessus, les critères de la décision 61/47 concernant le financement de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b semblent avoir été satisfaits.

Répercussion sur le climat

19. Le Secrétariat a appliqué l'indicateur de répercussion sur le climat au projet de conversion du volet de la réfrigération de SAGA Itée.

Tableau 5 – Répercussion de la conversion de SAGA Itée sur le climat

Entrée		
Générique		
Pays	[-]	Arménie
Données de l'entreprise (nom, emplacement)	[-]	SAGA
Choisir le type de système	[liste]	Réfrigération commerciale/refroidisseur s/usine d'assemblage
Renseignements généraux sur l'équipement de réfrigération		
HCFC à remplacer	[-]	HCFC-22
Quantité de frigorigène par appareil	[kg]	entre 0,5 et 1,2
Nombre d'appareils	[-]	7 690
Capacité de réfrigération	[kW]	entre 0,455 et 1,218
Choix d'un produit de remplacement avec un impact environnemental minimal		
Partage des exportations (tous les pays)	[%]	0
Calcul des répercussions sur le climat		
Frigorigène de remplacement (plus d'une possibilité)	[liste]	HC-290

REMA

RQUE

Toutes les données affichées sont propres au cas faisant l'objet d'une enquête et ne sont pas des renseignements génériques sur le rendement d'un produit de remplacement; le rendement peut différer de façon importante selon le cas.

Sortie	<i>Remarque : La sortie est calculée en répercussion des systèmes de réfrigérant sur le climat pendant leur durée de vie utile par rapport au HCFC-22, fondée sur la quantité produite dans une année. Des sorties supplémentaires ou différentes sont possibles.</i>	
	Pays	Arménie
	Identification des technologies de remplacement ayant des répercussions minimales sur le climat	
Les produits de remplacement à des fins d'identification de celle ayant des répercussions minimales sur le climat	[Liste triée, le meilleur = en premier (% d'écart des HCFC)]	HC-600a (-14,2 %) HC-290 (-10,3 %) HFC-134a (-3,5 %) HCFC-22 HFC-407C (2,4 %) HFC-410A (5,7 %)

		HFC-404A (15,2 %)
Calcul des répercussions de la conversion sur le climat		
Frigorigène de remplacement 1		HC-290
<i>Répercussion directe totale (après la conversion – référence)*</i>	[t équiv. CO ₂]	-23 996
<i>Répercussions indirectes (pays)**</i>	[t équiv. CO ₂]	272
<i>Répercussions indirectes (à l'extérieur du pays)**</i>	[t équiv. CO ₂]	0
<i>Répercussions indirectes totales</i>	[t équiv. CO ₂]	272
Répercussions totales	[t équiv. CO₂]	-23 724
Frigorigène de remplacement 2		HFC-134a
<i>Répercussion directe totale (après la conversion – référence)*</i>	[t équiv. CO ₂]	-5 696
<i>Répercussions indirectes totales (pays)**</i>	[t équiv. CO ₂]	-2 957
<i>Répercussions indirectes totales (à l'extérieur du pays)**</i>	[t équiv. CO ₂]	0
<i>Répercussions indirectes totales**</i>	[t équiv. CO ₂]	-2 957
Répercussions totales	[t équiv. CO₂]	-8 653

* Répercussion directe : répercussions différentes entre la technologie de remplacement et la technologie au HCFC pour les émissions liées aux substances.

**Répercussions indirectes : répercussions différentes entre la technologie de remplacement et la technologie au HCFC pour les émissions liées à la consommation énergétique des CO₂ lors de la production d'électricité.

20. La conversion du secteur de la mousse engendre une réduction annuelle de l'utilisation de HCFC-141b en tm, ce qui représente une économie supplémentaire de 5 329 t d'équivalents CO₂.

21. Les activités d'assistance technique du PGEH relatives au secteur de l'entretien et appuyées par l'introduction de meilleures pratiques d'entretien (par le biais de la formation des techniciens en réfrigération) réduiront la quantité actuelle de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien (chaque kilo de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques en réfrigération donne lieu à une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalents CO₂). La conversion de l'équipement utilisant du HCFC-22 pour le frigorigène HFC-407C permettrait d'économiser des tonnes d'équivalents CO₂ supplémentaires, ce qui représente la solution la plus viable sur le plan technique disponible à l'heure actuelle (c.-à-d., chaque kilo de HCFC-22 converti au HFC-407C donne lieu à une économie approximative de 0,11 tonne d'équivalents CO₂). Si dix pour cent des besoins actuels pour l'entretien de 98,4 tm de HCFC-22 sont remplacés par du HFC-407C, l'économie possible d'équivalents CO₂ pourrait être de 1,082 tonnes.

22. Il est important de prendre note que ces réductions sont liées aux activités proposées dans le PGEH (lesquelles sont connues). Cependant, elles ne tiennent pas compte du nouvel équipement non basé sur les HCFC qui pourrait être importé au pays (lequel est inconnu). De façon générale, on peut supposer que les nouveaux systèmes de réfrigération ont été conçus avec des technologies plus actuelles (c.-à-d., une charge de frigorigène plus faible, une construction plus robuste et des procédures de brasage plus sévères) que ceux qui sont remplacés, réduisant considérablement les taux de fuites et les besoins d'entretien.

Plans d'activités de 2010-2014 ajustés

23. Le PNUD et le PNUE demandent 633 353 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence, pour la réalisation d'une réduction de dix pour cent des HCFC d'ici 2015. La valeur totale demandée pour la période de 2010 à 2014 est de 682 999 \$US, y compris des coûts d'appui, est supérieure d'une somme de 336 829 \$US par rapport à la somme totale du plan d'activités ajusté. La différence entre les chiffres est liée au chiffre d'élimination peu élevé du plan d'activités pour l'entreprise SAGA ltée dans la section investissement du PGEH; l'élimination associée à la conversion de SAGA ltée pour les HCFC-22 est supérieure d'environ trois pour cent par rapport à la valeur du plan d'activités et ce chiffre est élargi par la

conversion de l'utilisation de polyol prémélangé importé pour la fabrication de mousse isolante pour la technologie au pentane.

Projet d'accord

24. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour l'élimination de la consommation de HCFC est inclus à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

25. Le PGEH de l'Arménie a été soumis pour étude individuelle. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de :

- a) Prendre note avec satisfaction de la soumission de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de l'Arménie en vue de réaliser l'élimination complète des HCFC pour une somme totale estimée de 633 353 \$US;
- b) Prendre note que le gouvernement de l'Arménie a accepté d'établir la référence de base de 7,83 tonnes métriques, calculée au moyen de la consommation réelle déclarée en 2009 et de la consommation estimée pour 2010, comme point de départ pour une réduction globale soutenue de la consommation de HCFC;
- c) Approuver en principe le PGEH de l'Arménie pour la période de 2010 à 2015 pour une somme de 633 353 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 44 577 \$US pour le PNUD et une somme de 5 069 pour le PNUE;
- d) Approuver l'accord entre le gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, comme inclus à l'annexe I du document présent;
- e) Demander au Secrétariat de mettre l'annexe 2-A de l'accord à jour afin d'inclure les chiffres de la consommation maximale admissible, dès que les données de base sont connues, d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximale admissible qui en découlent et de la répercussion éventuelle connexe sur le niveau de financement admissible avec toutes les modifications nécessaires apportées lors de la soumission de la tranche suivante;
- f) Approuver le premier plan de mise en œuvre pour 2010-2011 et la première tranche de la phase I du PGEH de l'Arménie pour une somme de 285 359 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'une somme de 21 402 \$US pour le PNUD et une somme de 11 818 \$US plus les coûts d'appui de l'agence pour une somme de 1 536 \$US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE L'ARMÉNIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDRUROFLUORUROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Arménie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau représentant la consommation maximum permise de 2015 conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, en 2011, lorsque la consommation de référence sera établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C) constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrurofluorurocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de cette tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format de rapport et de plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités du plan de mise en œuvre des tranches précédent, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction et une élimination fluides des substances précisées à l'appendice 1-A. Toute réaffectation classée comme étant importante doit être documentée à l'avance dans un plan de mise en œuvre de la tranche et approuvé par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUC a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences principales parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	7
HCFC-141b	C	I	0,83

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,83	7,83	7,05	S.o.	
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	S.o.	7,83	7,83	7,05	S.o.	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUD) (\$US)	285 359	285 358	-	12 121	11 515	-	594 353	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	21 402	21 402	-	909	864	-	44 577	
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	11 818	11 818	-	7 879	7 485	-	39 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	1 536	1 536	-	1 024	973	-	5 069	
3.1	Total du financement convenu (\$US)	297 177	297 176	-	20 000	19 000	-	633 353	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22 938	22 938	-	1 933	1 837	-	49 646	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	320 115	320 114	-	21 933	20 837	-	682 999	
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)								1,40
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								5,60
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue en vertu du présent Accord (tonnes PAO)								0,83
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)								0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la dernière réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le Rapport et Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise du Bureau national de l'ozone.

2. L'Agence principale jouera un rôle de premier plan dans les liaisons avec le Bureau national de l'ozone au sujet de la surveillance des conditions en raison de son mandat de surveillance des importations de SAO, et ses dossiers seront utilisés aux fins de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du plan de gestion de l'élimination des HCFC. L'Agence principale, en collaboration avec l'Agence de coopération, entretiendra des relations avec le Bureau national de l'ozone afin de surveiller les importations et les exportations illicites de SAO. Les agences nationales concernées seront informées.

Vérification et rapports

3. Conformément à la décision 45/54 d), le Comité exécutif se réserverait le droit d'obtenir une vérification indépendante si le Comité exécutif devait choisir l'Arménie aux fins de vérification. L'Agence principale choisirait l'agence de vérification indépendante à laquelle elle confierait la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et du programme de vérification indépendant, après en avoir discuté avec l'Arménie.

4. Les rapports de surveillance seront produits et vérifiés chaque année, avant la troisième réunion du Comité exécutif. Ces rapports fourniront les données qui seront utilisées dans la préparation des rapports annuels sur la mise en œuvre exigés par le Comité exécutif.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A aussi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.

- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence de coordination, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

- 1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :
 - a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
 - b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
 - c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 2 500 \$US par tonne métrique de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

Aucune.
